ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/3/ISR/1
20 juillet 2005

(05-3244)

Comité de l'évaluation en douane Original: anglais

NOTIFICATIONS AU TITRE DES DÉCISIONS A.3 ET A.4 CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

ISRAËL

La communication ci-après, datée du 15 juillet 2005, est distribuée à la demande de la délégation d'Israël.

Nous référant à la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées (G/VAL/5, paragraphe A.3), adoptée par le Comité de l'OMC le 12 mai 1995, nous avons l'honneur de notifier au Comité de l'évaluation en douane que l'État d'Israël applique cette décision depuis le 1er janvier 1998.

Nous référant à la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (G/VAL/5, paragraphe A.4), adoptée par le Comité de l'OMC le 12 mai 1995, nous avons l'honneur de notifier au Comité de l'évaluation en douane que l'État d'Israël applique cette décision depuis le 1er janvier 1998.